

Arrêté n° **2023 - 06 - 23 - 007**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, sur le territoire de la commune de Vriange

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

VU la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Dole du 03 mars 2023, réceptionnée le 08 mars de la même année et complétée le 27 mars 2023, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur les secteurs numérotés 12 et 16 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Vriange ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur les secteurs numérotés 13, 14 et 15 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Vriange ;

Considérant que la demande dérogation pour le secteur 12 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 200m² à vocation d'habitat ayant pour objet la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté peut conduire à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans le projet d'évolution de son PLUi sur la future zone 1Aub ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'arbres localisés au Sud-Est du secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zone de Non Traitement) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 16 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 800 m² à vocation d'habitat ayant pour objet la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 16 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques matérialisée dans le SRADDET ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 16 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'arbres et de haies à préserver côté Nord et Sud du secteur ainsi qu'un boisement localisé sur la limite Sud du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 13 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 200 m² à vocation d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans le projet d'évolution de son PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'une haie existante à préserver sur le côté Est du secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de leur intérêt pour l'activité agricole (bénéficie des aides de la PAC sur le secteur) et, d'autre part, des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si il était urbanisé (enclavement de parcelles exploitées et rapprochement de l'urbanisation vis-à-vis d'un bâtiment agricole existant) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 14 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 500 m² à vocation d'habitat ayant pour objet la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 14 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC localisée sur un milieu agricole ouvert vierge de toute construction) et d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zone de Non Traitement et rapprochement de l'urbanisation vis-à-vis d'un bâtiment agricole existant) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 15 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 200 m² à vocation d'habitat ayant pour objet la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans le projet d'évolution de son PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles en ce qu'elle consiste à s'étendre sur un milieu agricole ouvert ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides matérialisée dans le SRADDET (présence d'un fossé longeant la frange Est du secteur) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté d'agglomération du Grand Dole sur le territoire de la commune de Vriange sont :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité, de préserver ou déplacer les arbres identifiés et d'inclure au sein du secteur une bande de non traitement afin d'assurer une transition avec l'espace agricole adjacent pour le secteur 12 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

- accordée sous réserve de préserver ou déplacer la végétation arborée existante, de prévoir une marge de recul (bande tampon) par rapport au boisement localisé au Sud du secteur et de tenir compte du corridor de la sous-trame milieux aquatiques du SRADDET pour le secteur 16 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

- refusée pour les secteurs 13, 14 et 15 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et en mairie de la commune de Vriange pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et le maire de la commune de Vriange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ESOS MID C S

—
POTENTIAL

Vriange

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-007**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



